

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2010-333 du 14 juin 2010 accordant à la société Eni Congo s.a un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Zingali"

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production du "permis Kouilou" ;

Vu le décret n° 97-68 du 4 avril 1997 portant attribution au Groupe Zetah d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Kouilou" ;

Vu le décret n° 99-274 du 31 décembre 1999 portant modification du décret n° 97-68 du 4 avril 1997 portant attribution au Groupe Zetah du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Kouilou" ;

Vu le décret n° 2003-256 du 23 octobre 2003 approuvant le transfert du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit "permis Kouilou" au profit de la société Zetah Kouilou limited ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation présentée par la société Eni Congo s.a en date du 5 août 2009.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé à la société Eni Congo s.a un permis d'exploitation dit "permis Zingali" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du "permis Zingali" est égale à 39,25 km². Elle est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

La durée de ce permis est de dix ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans.

Article 3 : La société Eni Congo s.a est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pétrolières pour la mise en valeur du permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret.

Article 4 : Un bonus de signature de deux millions de dollars US sera payé à l'Etat congolais par la société Eni Congo s.a.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enre-

gistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2010

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE 1 : permis d'exploitation Zingali

Coordonnées

	<i>X(E)</i>	<i>Y(N)</i>
Z1	846500	9500000
Z2	846500	9496000
Z3	844500	9496000
Z4	844500	9492900
Z5	848000	9492900
Z6	848000	9496000
Z7	853600	9496000
Z8	853600	9500000
Z1	846500	9500000

